

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-016 en date du 25 janvier 2024

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-066 du 5 mars 2007, pour l'exploitation, sous certaines conditions, par la Société Poitevine d'Enrobage (SPE), au lieu-dit « la Folie », commune de Poitiers, d'une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-066 du 5 mars 2007, autorisant Monsieur le directeur de la société M.RY à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Folie », commune de Poitiers, une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre préfectorale du 29 octobre 2012 actant le changement d'exploitant au profit de la Société Poitevine d'Enrobage (SPE) ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2020 par lequel l'exploitant sollicite une modification des valeurs limites d'émissions pour les paramètres « poussières » et « SO2 » et indique souhaiter conserver une gestion de ses installations selon les règles procédurales de l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier de porter à connaissance daté de mai 2023 par lequel l'exploitant sollicite notamment une extension des horaires d'exploitation et une extension du périmètre autorisé ;

Vu le mel de l'exploitant du 21 novembre 2023 consolidant les données relatives aux capacités des réservoirs de stockage de produits bitumineux ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le X 2023 ;

Vu le mail de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la Société Poitevine d'Enrobage (SPE), inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 753 140 615 et dont le siège social est situé 2 rue de la Folie à Poitiers, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles (feuille cadastrale « 000 »
Poitiers	« AE 819 » / « AE 821 » / « AE 913 » / « AE 914 » / « AE 919 » / « AE 920 » / « AE 1070 »

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

ARTICLE 4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2521 1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud	120 t/h
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de granulats naturels, de déchets bitumineux à recycler, blancs de poste et agrégats d'enrobés	5 125 m ²
2915 2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	Serpentin dans lequel circule le fluide permettant l'échange calorifique avec le bitume	600 l

4801 2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage bitume	229 t
-----------	---	---	-----------------	-------

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

»

ARTICLE 5. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site d'implantation est alimenté par le réseau d'eau public. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La consommation d'eau à usage industriel est réduite aux activités de nettoyage ainsi qu'à l'adduction d'eau au sein du tambour sécheur. La centrale d'enrobage est dotée d'un compteur spécifique permettant de suivre la consommation d'eau dédiée au process et au lavage des abords de la centrale d'enrobés, limitée à un volume annuel de 120 m³.

ARTICLE 6. MATÉRIEL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement sont disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

»

ARTICLE 7. ÉMISSIONS SONORES

Le respect des niveaux limites de bruit et des émergences sonores est vérifié dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe « bruit, valeurs limites et points de contrôle » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés applicable au seul point ZER1
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété (LS) de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les points de mesure sont listés ci-après :

- LS1 : à l'ouest du site, au droit du périmètre autorisé ;
- LS2 , au sud du site, au droit du périmètre autorisé, entre la centrale d'enrobage et la maison d'habitation sise lieu-dit « La grange des prés » ;
- ZER1 : au sud du site, à proximité de l'habitation sise lieu-dit « La grange aux prés », au nord de la parcelle « AE 964 » ;
- ZER2 : à l'est du site, au droit de la limite de propriété de la station d'épuration, entre la centrale d'enrobés et les bâtiments administratifs de la station d'épuration.



Le respect des émissions sonores est vérifié tous les 3 ans.

»

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les dispositions de l'annexe « rejets à l'atmosphère valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° du point de rejet	1	2
	Contrôle externe	Contrôle externe
poussières valeur limite mesure fréquence	50 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	-
oxyde d'azote (NOx) valeur limite mesure fréquence	350 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	350 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure tous les 3 ans
Oxyde de soufre (SO2) valeur limite mesure fréquence	300 mg/m ³ sur prélèvement d'au moins une demi-heure 1 fois/an	-

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 % (pourcents).

»

ARTICLE 9. DISPOSITIONS ABROGÉES

Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-165 du 20 juillet 2015 portant mise à jour du classement des installations classées par la Société Poitevine d'Enrobage (SPE) 2, rue de la Folie à Poitiers ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-048 du 26 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-066 du 5 mars 2007, pour

l'exploitation, sous certaines conditions, par la SPE, au lieu-dit « la Folie », commune de Poitiers, d'une centrale permanente d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Poitiers et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la maire de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SPE ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la maire de Poitiers ;
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET